

PRÉFET DU LOT

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE n° E - 2016-27
PORTANT CHANGEMENT D'EXPLOITANT
ET ACTUALISANT CERTAINES PRESCRIPTIONS
DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION N° DDD/SE/2007/85 DU 13 AVRIL 2007**

Société ROUSSILLE à Crayssac

**La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDD/SE/2007/85 du 13 avril 2007 autorisant Monsieur MARIA Oswaldo à exploiter une carrière à ciel ouvert au lieu-dit « Boule d'Espère » – Section B1 – parcelles n° 175, 177 à 183, 185 à 200, 1073, 1108 et 1109 du plan cadastral de la commune de Crayssac ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2008-225 du 27 novembre 2008 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la S.A. COLAS Sud-Ouest ;
- VU le dossier de demande de changement d'exploitant déposé par la société ROUSSILLE en date du 22 juin 2015 ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 24 juin 2015 ;
- VU l'avis émis par la CODENAPS – formation spécialisée carrières - dans sa séance du 9 décembre 2015;

CONSIDÉRANT que la demande de changement d'exploitant comporte tous les renseignements prévus à l'article R.516-1 du code de l'environnement relatif aux demandes de changement d'exploitant des installations subordonnées à l'existence de garanties financières ;

CONSIDÉRANT que la société ROUSSILLE dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour assurer l'exploitation de la carrière ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser le classement des installations autorisées suite aux modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la CODENAPS ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

La société ROUSSILLE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Au Pont » à LAYRAC (47390), est autorisée, sous réserve du respect du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire, située au lieu-dit « Boule d'Espère » – Section B1 – parcelles n° 175, 177 à 183, 185 à 200, 1073, 1108 et 1109 du plan cadastral de la commune de Crayssac.

ARTICLE 2 -

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2008-225 du 27 novembre 2008 sont abrogées.

ARTICLE 3 -

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2007 est remplacé par :

« Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	NOMENCLATURE		Régime
		Rubrique	Seuil	
Exploitation de carrière	Production maximale : 104 000 t/an	2510-1	Sans	Autorisation
Exploitation de déchets de carrières	Quantité maximale : 80 000 t/an (de déchets de carrières et de déchets de chantiers de travaux publics)	2510-4	Sans	Autorisation
Broyage, concassage, criblage et nettoyage de produits minéraux naturels ou artificiels ou non dangereux inertes	700 kW	2515-1-a	> 550 kW	Autorisation
Station de transit de produits minéraux	70 000 m ²	2517-1	> 30 000 m ²	Autorisation

»

ARTICLE 4 -

L'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2007 est remplacé par :

« Article 1.6.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP01 (base 2010) du mois de mars 2015 (valeur 103,5) et avec une TVA de 20 %. Ce montant est fixé à :

Phase et période	Montant TTC
Première phase de 1 à 5 ans	138 154 €
Deuxième phase de 6 à 10 ans	117 883 €
Troisième phase de 11 à 15 ans	117 763 €
Quatrième phase de 16 à 20 ans	116 797 €
Cinquième phase de 21 à 25 ans	127 053 €
Sixième phase de 26 ans jusqu'à la remise en état finale du site	126 088 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite. »

ARTICLE 5 -

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Crayssac, pour y être consultée par tout intéressé.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est affiché à la mairie de Crayssac pendant une durée minimum d'un mois, dans les lieux habituels d'affichage municipal.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de TOULOUSE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

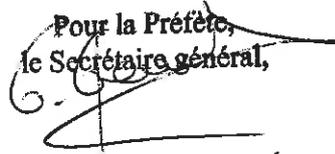
Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale 82-46 de la DREAL Midi-Pyrénées à Cahors,
- au maire de la commune de Crayssac,
- à la société ROUSSILLE.

À Cahors, le 7 JAN. 2016

Pour la Préfète,
le Secrétaire général,

Gilles OUÉNÉHERVÉ